

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 octobre 2018**

Délibération n°2018-37

Suite à la convocation en date du 1^{er} octobre 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 9 octobre 2018 à 18h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'article L719-4 du code de l'éducation, « *Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.* »

Par ailleurs, l'article D123-2 dudit code, « *en vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, les établissements publics d'enseignement supérieur et les centres hospitaliers universitaires ainsi que les filiales de ces établissements ou les sociétés ou groupements auxquels ils participent lorsque leurs statuts les y autorisent peuvent fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises.* »

Pour faciliter la gestion, il paraît opportun que le conseil d'administration délègue au Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes le pouvoir de fixer la tarification de prestations de service.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes le pouvoir de fixer la tarification des objets promotionnels, des prestations de services prévues aux articles L719-4 et D123-2 du code de l'éducation, des colloques et des redevances pour l'occupation ponctuelle du domaine public.

Le directeur rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Membres élus présents et représentés : 25

Résultat du vote : 23 voix « pour », 2 abstentions

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *18/10/2018*
La présente délibération a été publiée le *18/10/2018*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.